



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.312.2002.TREATIES-14 (Notification Dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU  
FINANCEMENT DU TERRORISME  
NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999

ESPAGNE : PROPOSITION DE CORRECTION À L'ORIGINAL DE LA CONVENTION (TEXTE AUTHENTIQUE ESPAGNOL) ET AUX EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attirée sur une erreur contenue dans l'article 9 (5) du texte authentique espagnol de la Convention et les copies certifiées conformes, circulées par notification dépositaire C.N.1120.1999.TREATIES-2 du 29 décembre 1999, telles que corrigées par procès-verbal de rectification en date du 1er février 2002 (C.N.86.2002.TREATIES-4 du 1er février 2002).

La proposition de correction est d'insérer une virgule entre “jurisdicción” et “a invitar” dans l'article 9 (5) du texte authentique espagnol afin que l'article se lise comme suit :

“Lo dispuesto en los párrafos 3 y 4 se entenderá sin perjuicio del derecho de todo Estado Parte que, con arreglo al apartado b) del párrafo 1 o al apartado b) del párrafo 2 del artículo 7, pueda hacer valer su **jurisdicción, a invitar** al Comité Internacional de la Cruz Roja a ponerse en comunicación con el presunto delincuente y visitarlo”.

Conformément à la pratique dépositaire établie, le Secrétaire général se propose, sauf objection de la part d'un État signataire ou d'un État contractant, d'effectuer dans l'article 9 (5) du texte authentique espagnol la correction proposée. Cette correction s'appliquerait également aux copies certifiées conformes.

Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général dans les 30 jours à compter de la date de la présente notification, soit au plus tard le vendredi 3 mai 2002.

Le 4 avril 2002